

MINUTE N° : 169
JUGEMENT DU : 05 Décembre 2016
DOSSIER N° : 15/02190
AFFAIRE : URSSAF POITOU CHARENTES
C / Agnieszka BUCZKOWSKA

EXTRAIT DES MINUTES
LE JUGE COMMISSAIRE

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE POITIERS
PROCEDURES COLLECTIVES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU : CINQ DECEMBRE DEUX MIL SEIZE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : Madame OTTAVY, Vice-Présidente

**ASSESEURS : Madame BARRAL, Vice-Présidente
Madame PAILLER,**

GREFFIER : Madame GUILLOT,

Et en présence de M. Touche, auditeur de justice

**Débats tenus à l'audience du : 21 Novembre 2016 mis en délibéré
par mise à disposition au greffe au 5 décembre 2016**

Nature du Jugement : contradictoire

PARTIES :

**Madame Agnieszka BUCZKOWSKA
Née le 29 Décembre 1971 à BOLESLAWIEC (POLOGNE) (99),
Demeurant 45, avenue Baillargeon - 86400 CIVRAY**

Comparante,

En présence de :

**Me Nivelles substituant Me Blanc, Mandataire judiciaire
Mme Verrier, juge-commissaire**

**En l'absence de M. le Procureur de la République bien que
régulièrement avisé de la date de l'audience.**

Par jugement en date du 30 novembre 2015, le tribunal a notamment:

- constaté la cessation des paiements de Agnieszka BUCZKOWSKA,
- ouvert à l'égard de celle ci une procédure de redressement judiciaire conformément aux dispositions des articles L631-1 et suivants du code de commerce ;
- nommé Anne Verrier, Vice Président de ce tribunal en qualité de juge commissaire ;
- désigné Maître BLANC en qualité de mandataire judiciaire ;
- fixé à huit mois à compter de la parution au BODACC, le délai prévu à l'article L624-1 du code de commerce ;
- renvoyé l'affaire au 18 janvier 2016 afin qu'il soit statué sur la poursuite de la période d'observation en application de l'article L631-15 du code de commerce ;

Par jugement du 25 janvier 2016, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation et renvoyé le dossier à l'audience du 21 mars 2016.

Par jugement du 29 mars 2016, le tribunal a renouvelé la période d'observation et renvoyé le dossier à l'audience du 20 juin 2016.

Par jugement du 27 juin 2016, il a enfin renouvelé la période d'observation et renvoyé le dossier au 21 novembre 2016.

A cette date Me BLANC, entendu en son rapport a conclu à l'homologation du projet de plan de redressement en indiquant que l'activité se poursuit dans de bonnes conditions avec un suivi sérieux par les dirigeants, une diminution des charges salariales et des frais généraux et l'obtention d'un nouveau marché.

Le juge commissaire a émis un avis favorable à l'homologation du plan.

* *
*

Le projet de plan qui a été accepté par la majorité des créanciers prévoit, outre le règlement à la date d'adoption du plan des créances inférieures à 500 €, le règlement du passif sur 10 années à 100% au moyen de versements mensuels estimés à 500 € par mois. Ce plan constitue pour l'association une possibilité sérieuse d'être sauvagée.

Les créanciers consultés l'ont majoritairement accepté.

Il recueille l'avis favorable tant du mandataire judiciaire que du juge commissaire

PAR CES MOTIFS,

statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort et après débats en chambre du conseil,

Met fin à la période d'observation;

Adopte le plan de redressement de Agnieszka BUCZKOWSKA tel que défini dans les propositions déposées au greffe le 14 novembre 2016 ;

Dit que le projet de plan de Agnieszka BUCZKOWSKA déposé au greffe et le rapport sur la consultation des créanciers sur ce projet seront annexés au présent jugement ;

Fixe la durée de ce plan à 10 ans ;

Dit que le versement du 1^{er} dividende aux créanciers interviendra au plus tard le 05 décembre 2017 ;

Désigne Maître BLANC en qualité de commissaire à l'exécution du plan, à charge pour lui de répartir les fonds selon les modalités du plan ;

Dit que les biens mobiliers indispensables à la continuation de l'entreprise, ne pourront pas être aliénés sans l'autorisation préalable du tribunal ;

Dit que Maître BLANC aura la charge des formalités de publicité consécutives à ces clauses d'inaliénabilité ;

Dit qu'à défaut de règlement de tout ou partie des échéances fixées par le présent jugement, le commissaire à l'exécution du plan saisira le tribunal ;

Ordonne les mesures de publicité et de notification prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code commerce ;

Rappelle que le présent jugement est exécutoire par provision;

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Et le présent jugement a été signé par Mme Catherine OTTAVY, présidente et Mme Anaïs GUILLOT, greffière.

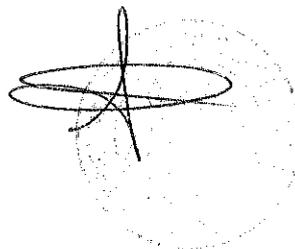
La greffière,
A. GUILLOT



La présidente,
C. OTTAVY



Pour copie certifiée conforme
Le greffier





REDRESSEMENT JUDICIAIRE Mme BUCZKOWSKA Agnieszka

PROJET D'APUREMENT DU PASSIF

AVERTISSEMENT

Il est ici rappelé que le présent projet d'apurement tient compte de la **totalité** du passif déclaré duquel n'ont pas été déduites les créances faisant l'objet de contestations non réglées à ce jour. Les dividendes revenant aux créanciers contestés seront provisionnés jusqu'à extinction des litiges.

Pour garantir l'exécution du projet de plan d'apurement énoncé ci-après, le dirigeant s'engage à verser la somme mensuelle de 400 € entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan.

CONSULTATION

Mme BUCZKOWSKA Agnieszka s'engage à régler son passif vérifié et admis dans les conditions suivantes :

OPTION UNIQUE :

*Paiement du passif échu et à échoir à 100 % en 10 annuités constantes, la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan.

DATE	%	DATE	%
1 ^{ère} année	10 %	6 ^{ème} année	10 %
2 ^{ème} année	10 %	7 ^{ème} année	10 %
3 ^{ème} année	10 %	8 ^{ème} année	10 %
4 ^{ème} année	10 %	9 ^{ème} année	10 %
5 ^{ème} année	10 %	10 ^{ème} année	10 %

La remise gracieuse de l'ensemble des pénalités et autres frais appliqués par les créanciers à l'occasion des déclarations de créances.

Les créanciers qui ne répondraient pas à la présente consultation dans le délai de 30 jours seront réputés avoir accepté le principe d'un règlement à 100 % dans les termes de l'option unique.

NANTES
BP 72209
6, Place de Viarme
44022 Nantes CX 1
02.40.48.53.32

POITIERS
CS 60405
7 Promenade des Cours
86010 Poitiers CX
05.49.88.96.72

NIORT
9bis, av de la République
79000 Niort
(4ème étage SCP Belot Marret)
05.49.88.96.72

RIB 40031-00860-0000440455 E18 | IBAN FR91 4003 1008 6000 0044 0455 E18 | CODE BIC CDCG FR PP

SELARL au capital de 100.000€ • RCS POITIERS 499 270 643 • SIRET 499 270 643 00046
Le standard est ouvert tous les jours le matin. Privilégiez le courriel pour prendre contact. Retrouvez l'ensemble de nos coordonnées,
l'état d'avancement de votre dossier, les actifs à céder et bien d'autres choses encore sur www.mj-o.fr

Le règlement des créances inférieures à 500 € dans la limite de 5 % du passif sera effectué dès l'homologation du plan par le Tribunal (articles L.626-20 et R626-34 du Code de commerce), ainsi que les frais de justice.

Concernant les emprunts N° 36404 106004 03 et N° 36404 106004 04 consenti par le CREDIT MUTUEL, la durée d'amortissement contractuelle restant à courir étant supérieure à la durée du plan, il est prévu la reprise pure et simple de l'échéancier contractuel avec un report en fin de tableau des échéances impayées sans majoration de retard.

REPONSE DU CREANCIER

Veillez dater, signer, apposer votre cachet commercial, et indiquer l'option choisie :

- Créance ramenée à la somme de 500 € afin de bénéficier du paiement comptant proposé
- ACCEPTÉ** le plan
- REFUSE** le plan

01/05/2016 BUCZKOVSKA